



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU BAS-RHIN

Sous-Préfecture  
de Haguenau-Wissembourg

Pôle Réglementation

### ARRÊTÉ

Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Région Grand Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1, plus particulièrement les articles L.252-6 et L.252-7 ;
- VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (dite LOPPSI 2), notamment son article 18 modifiant l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection situé pont de l'Europe à Strasbourg ;
- VU la demande d'autorisation d'installation temporaire d'un dispositif de vidéoprotection sise Pont de l'Europe à Strasbourg transmise le 27 juin 2017 par le Service de la Prévention Urbaine, présentée par Madame Christine-Louise SADOWDKI Cheffe de Service – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 Parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG Cedex ;
- CONSIDÉRANT qu'il est justifié dans le cadre de Vigipirate niveau Sécurité renforcée Risque d'attentat, de compléter le dispositif de vidéoprotection déjà en place pour assurer la sécurité des frontières et des policiers ;
- CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ; la présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> L'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection est accordée au nom de Madame Christine-Louise SADOWSKI cheffe de Service – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG Cedex, selon les caractéristiques suivantes :
- Durée : jusqu'au 30 septembre 2017 inclus  
Adresse : Pont de l'Europe – 67000 STRASBOURG  
Finalités : sécurité des personnes, ordre public  
Caméra : 1 caméra visionnant la voie publique
- Article 2 Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative de l'existence du système de vidéoprotection.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits automatiquement dans un délai de 96 h.
- Article 4 Madame Christine-Louise SADOWSKI cheffe de service – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de EUROMETROPOLE – Tél. : 03 68 98 51 95.
- Article 6 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 7 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.
- Article 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Strasbourg en étant destinataire pour information.

Haguenau, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg



Chantal AMBROISE